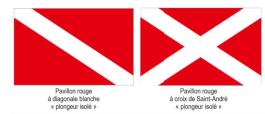




Chasse sous-marine, pavillons obligatoires :

Plongeur depuis une embarcation = pavillon Alpha

Éloignement maximum de l'embarcation = 100 mètres



Plongeur isolé = croix de St-André ou diagonale blanche



Pour des informations complémentaires :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Activites-de-loisir/>

Pêche-de-loisir/Chasse-sous-marine/la-chasse-sous-marine

Lorient – 1 bd Adolphe Pierre – 56321 LORIENT cedex (02 97 37 16 22)

Auray – 34 rue du Danemark – 56404 AURAY cedex (02 97 24 01 43)

Vannes – 1 allée du Général Troadec – BP 520 – 56019 VANNES cedex (02 97 68 12 00)

**Pêche à partir d'un navire
les engins autorisés**
(Ref. Article R921-88 et R921-89
du Code rural et de la pêche maritime)

1° Deux palangres munies chacune de trente hameçons ;

2° Deux casiers ;

3° Une foëne ;

4° Une épisette ou " salabre " ;

5° Lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, unurre étant équivalent à un hameçon ; par dérogation à cette limite, les lignes utilisées en action de pêche sont équipées d'un maximum de cinq hameçons par personne, unurre étant équivalent à un hameçon, dans les cas prévus par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;

6° un filet maillant calé ou un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières

7° un carrelet par navire et trois balances par personne embarquée.

8° il est interdit de détenir et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord.

Toutefois, la détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée dans la limite de trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

9° Tout dispositif d'immersion empêchant à tout moment la remontée des engins aux fins de contrôle est interdit.

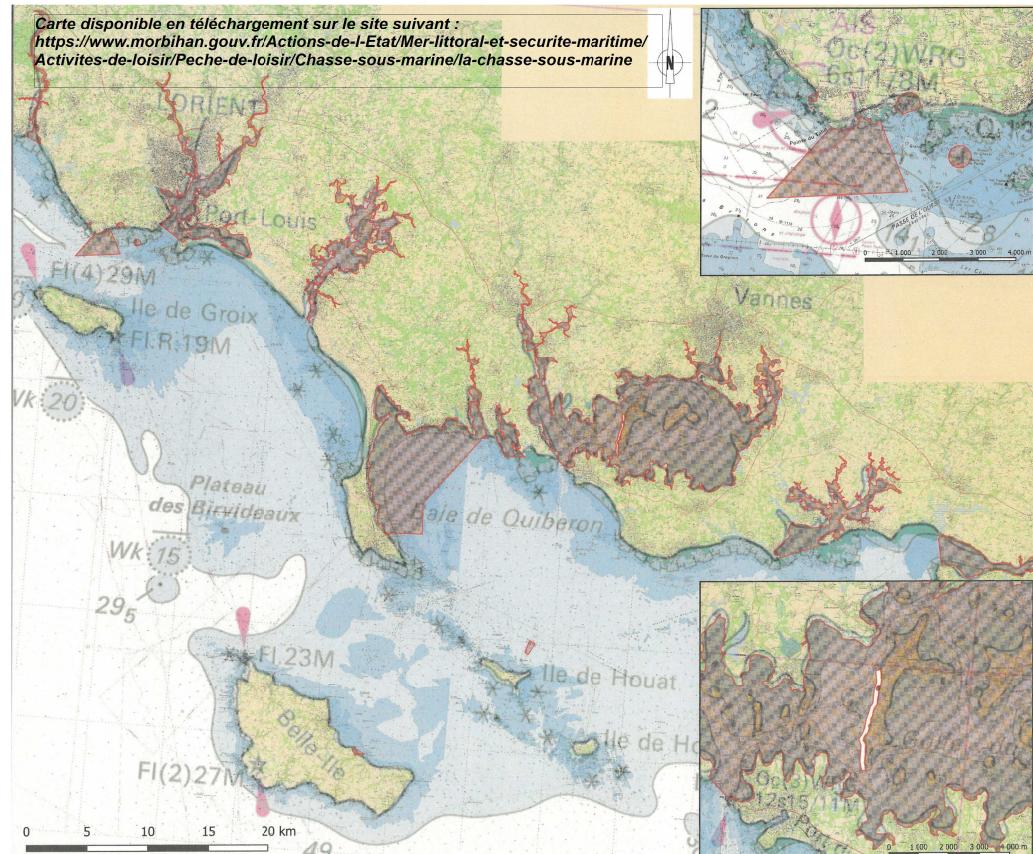
ATTENTION
La pêche du thon rouge est soumise à autorisation
30 kg ou 115 cm

IMPORTANT

**La pêche sous-marine
les zones interdites**

(Ref. Arrêté Préfet de région Bretagne n° 192/97 du 30 mai 1997)

Carte disponible en téléchargement sur le site suivant :
<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Activites-de-loisir/Pêche-de-loisir/Chasse-sous-marine/la-chasse-sous-marine>



La pêche sous-marine, quelques règles

La pêche sous marine est **INTERDITE** :

- entre le coucher et le lever du soleil
- à l'intérieur des limites administratives des ports
- dans la partie salée des estuaires
- à moins de 100 m des parcs et bassins à coquillages, filières, bouchots à moules et pêcheries à poisson
- à moins de 150 m de baigneurs ou activités connexes lorsqu'il y a utilisation du fusil-harpon
- aux moins de 16 ans lorsqu'il y a utilisation du fusil-harpon

La pêche des crustacés ne peut-être pratiquée qu'à la main / les araignées de mer sont limitées à 6 unités par pêcheur

La pêche des Ormeaux interdite

La pêche des Coquilles st Jacques est interdite du 15 mai au 30 septembre et autorisées aux dates et heures des professionnels